

La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



Sommaire

- 1 – REPONSE MINISTERIELLE – Réforme des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale >> [lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Modification du régime indemnitaire >> [lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Manquement au devoir de loyauté envers la collectivité >> [lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Situation des vacataires >> [lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Refus de titularisation >> [lire](#)

1 - REPONSE MINISTERIELLE – Réforme des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale

Le projet de réforme des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de l'attractivité des trois versants de la fonction publique.

Engagée en premier en 2023, la réforme de l'encadrement administratif de l'État est une réforme globale, dont l'objectif est de permettre une plus grande mobilité et une plus grande ouverture des fonctions liées aux emplois supérieurs.

A cette fin, elle s'est notamment concrétisée par la création du nouveau corps interministériel des administrateurs de l'État par la fusion de 16 corps, l'instauration d'une grille indiciaire unique et revalorisée, la suppression du principe de double carrière lors de l'occupation d'un emploi fonctionnel et la mise en place d'un régime indemnitaire réévalué et simplifié, destiné à mieux refléter les responsabilités exercées et faciliter l'évolution de carrière. Pour mieux fluidifier les parcours et déroulés de carrière dans un cadre interministériel, les emplois supérieurs de l'État ont été répartis en 4 niveaux, auxquels sont associés des plafonds indemnitaires et des accélérateurs de carrière.

Ainsi, les emplois supérieurs à plus hautes responsabilités, comme le secrétaire général du Gouvernement, les Préfets de région ou certains postes d'ambassadeur, sont classés en niveau 1.

Dans cette même logique, les emplois supérieurs sont classés dans les niveaux 2 à 4, le niveau 4 comprenant des emplois supérieurs ayant des responsabilités moins importantes.

Cette réforme de l'encadrement supérieur de l'État a vocation à être transposée à la fonction publique territoriale selon les mêmes paramètres, selon un principe d'homologie, tout en tenant compte des spécificités qui lui sont propres. A l'instar des emplois supérieurs de l'État, les emplois de direction des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants, qui ne peuvent d'ores et déjà être occupés que par des administrateurs territoriaux ou des agents relevant de cadres d'emplois de ce même niveau, seront ainsi répartis en quatre niveaux.

En application des décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987, les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés sont actuellement classés par catégorie de collectivités territoriales et strate de population. A ce classement, sont associées des grilles indiciaires et des durées d'échelon. La répartition future en quatre niveaux des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales nécessite donc de changer de modèle, en dissociant la grille indiciaire du niveau de l'emploi fonctionnel occupé, puisqu'il n'y aura plus qu'une unique grille indiciaire, celle des administrateurs territoriaux. Cette dissociation facilitera les mobilités des fonctionnaires territoriaux entre différents types et tailles de collectivités territoriales. Quel que soit le niveau auquel est classé l'emploi, l'agent bénéficiera de la grille indiciaire des administrateurs territoriaux,

fortement revalorisée. Cette répartition a été préparée et concertée dans une logique de comparabilité avec les emplois supérieurs de l'État pour faciliter les mobilités inter-fonctions publiques, faciliter leur prise en compte dans le déroulé de carrières des fonctionnaires et bien sûr respecter le principe d'égalité de traitement des agents publics.

Ainsi, une proposition de répartition des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et sa comparaison avec les emplois supérieurs de l'État a été communiquée aux membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le cadre de l'examen des décrets portant réforme de la haute fonction publique territoriale.

Ce classement, qui fait l'objet d'un arrêté, s'appuie sur une proposition partagée une première fois en juin 2024 et amendée après une large concertation avec les associations d'élus et les associations professionnelles citées dans la question. Il a notamment été pris en compte l'objectif de différencier les fonctions et donc les responsabilités en classant les postes des directeurs généraux de service, quelles que soient leurs collectivités employeuses, a minima au niveau 3.

Lien : [Réponse à la question n°8330, publiée le 16 septembre 2025, page 7978](#)

2 - JURISPRUDENCE – Modification du régime indemnitaire

Lorsque l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale a défini le régime indemnitaire bénéficiant à ses fonctionnaires par référence à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents, la modification apportée au régime indemnitaire de ces fonctionnaires de l'Etat n'a pas pour effet, par elle-même, de modifier ou de rendre inapplicables les règles qu'a instituées l'assemblée délibérante.

Il appartient en revanche à cette dernière de tirer, le cas échéant, les conséquences de cette modification en abrogeant ou modifiant expressément les règles régissant les indemnités versées à ses propres fonctionnaires, qui ne seraient plus conformes aux exigences du principe de parité (art. L. 714-4 du CGFP).

Lien : [Conseil d'Etat, 26 septembre 2025, n°488350](#)

3 - JURISPRUDENCE – Manquement au devoir de loyauté envers la collectivité

La circonstance qu'un agent ait agi frauduleusement, en vue de permettre l'imputation au service de l'entorse dont il a été victime alors qu'il était dans son jardin, avec la complicité d'un collègue qui a produit 3 attestations mensongères au soutien de ses

affirmations, est constitutive d'un manquement au devoir de loyauté envers la collectivité.

Compte tenu de la gravité de la déclaration mensongère commise par l'intéressé et de son retentissement sur le service, la décision par laquelle le maire lui a infligé une exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux ans n'est pas entachée d'un défaut de proportionnalité.

Lien : [Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 septembre 2025, n°23BX02008](#)

4 - JURISPRUDENCE – Situation des vacataires

La lettre par laquelle une collectivité décide de mettre fin aux missions d'un vacataire, compte tenu de la continuité de l'engagement (de 2013 à 2023), constitue une mesure défavorable et fait grief à ce dernier.

Par suite, ce courrier ne constitue pas un acte insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Lien : [Cour administrative d'appel de Marseille, 12 septembre 2025, n°23MA02753](#)

5 - JURISPRUDENCE – Refus de titularisation

Les retards constants d'un stagiaire, entraînant une désorganisation du service, son manque de motivation et d'implication personnelle dans le travail d'équipe, peuvent justifier le refus de l'administration de le titulariser.

La double circonstance que l'aptitude à ses fonctions n'ait pas fait l'objet de critiques et qu'il ait obtenu des évaluations professionnelles élogieuses lorsqu'il était employé en qualité de contractuel, n'est pas de nature à démontrer que l'autorité administrative aurait commis une erreur de droit en retenant que sa manière de servir était insuffisante pour permettre sa titularisation.

Lien : [Cour administrative d'appel de Nantes, 15 septembre 2025, n°24NT01805](#)